



## Arrêt

**n° 206 241 du 28 juin 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VERHAEGEN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, courant sunnite (votre père serait sunnite et votre mère serait chiite), originaire du quartier Domez, district de Mossoul, province de Ninive, République d'Irak. En août 2015, vous auriez quitté, illégalement, l'Irak, à pied, pour la Turquie où vous auriez rencontré votre oncle paternel, A. S. A. (S.P. : XXXXXXX). Vous auriez quitté la Turquie ensemble vers la Grèce. Vous vous seriez perdus de vue en Hongrie et retrouvés en Belgique où vous seriez le 14 septembre 2015. Le 24 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : Après l'arrivée des américains en Irak en 2003, Heyb et Mouhab, les fils de votre oncle paternel Sabah auraient travaillé avec les américains, le premier en tant qu'informaticien et le second en tant qu'interprète. Sabah, ses fils et votre famille auraient été menacés par lettres, visites au domicile et*

*appels anonymes de la part de Al Qaeda reprochant le travail de vos cousins. En juin 2005, votre oncle Sabah aurait été tué. Ses fils n'auraient pas arrêté leur travail mais après l'incident, Mouhab se serait installé à Erbil en 2007 et Heyb serait aux Etats Unis. Après la mort de votre oncle Sabah, votre oncle paternel Saed aurait travaillé avec les américains pour dénoncer les membres de Al Qaeda. Votre oncle Saed aurait été tué en 2006. Votre oncle Salem et votre père auraient alors décidé de démanger car leur nom et le vôtre étaient sur la liste de Al Qaeda comme étant des collaborateurs avec les américains en raison du travail de vos deux cousins paternels Hayb et Mouhab, et du fait que votre oncle Salem, votre père et vous auriez continué à fournir des informations sur la possession d'armes de certains de vos voisins et leurs déplacements aux américains. Vous auriez alors quitté Domez – alors âgé de 7- 8 ans – pour vous installer au centre de Mossoul au quartier universitaire, Al Majmoaa Al Thakafia. Les lettres de menaces, visites au domicile et appels anonymes de menaces auraient continués jusqu'en été 2014, même après votre déménagement de Domeez. C'est pourquoi vos déplacements auraient été limités aux trajets pour l'école, votre père ne se serait pas rendu quotidiennement à son commerce de bijoux, etc.*

*En juin 2014, Dae'ch est arrivé à Mossoul et avant son arrivée dans votre quartier, informé par les connaissances de l'autre rive, vous auriez quitté Mossoul pour Bagdad où vous auriez vécu dans le quartier de vos grands-parents maternels, quartier chiite. Votre père serait allé chez un ami dans un quartier sunnite. Votre père vous aurait inscrit en tant que personne déplacée mais vous ignorez les démarches qu'il aurait entreprises.*

*Dae'ch occuperait votre maison depuis l'été 2014.*

*Un à deux mois avant votre départ, un membre de Assaeb Ahl al-Haq, milice chiite présente dans le quartier de vos grands-parents depuis longtemps, vous aurait accosté et vous aurait demandé votre carte d'identité délivrée à Mossoul. Ils vous aurait demandé votre confession et vous auriez confirmé être sunnite. Il aurait alors poussé dans la voiture. Dans la voiture, vous auriez poussé un des miliciens et auriez réussi à fuir et auriez crié. Le voisinage serait sorti et un certain Abou Ali aurait pris votre défense disant que vous êtes de la famille Al Rasheed et les miliciens seraient partis. Vous auriez vécu reclus à la maison par peur de sortir et auriez informé votre père de la situation qui aurait décidé de vous faire quitter le pays. Deux jours après, des miliciens seraient venus chez vos grands parents demander après vous.*

*En cas de retour en Irak, vous dites craindre Dae'ch, Al Qaeda et les milices chiites à Bagdad.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux certificats de nationalité, la carte de résidence de votre père, la carte d'identité de votre papa et de vous, le titre de séjour de votre en Turquie, une copie de la carte de ravitaillement, l'acte de décès de vos deux oncles, le permis de conduire de votre père, le rapport d'autopsie de votre oncle Sabah ainsi que le titre de séjour en Belgique de votre Salim.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que vous dites être originaire et provenir de Mossoul , votre ville de d'origine et de résidence jusqu'à votre départ du pays en août 2015. Vous dites craindre, en cas de retour, Dae'ch , les milices chiites de Bagdad et Al Qaeda (Audition au CGRA du 13 décembre 2016, ci-après dénommé RA1, pp. 8, 9, 10, 11 et 13).*

*Premièrement, vous seriez né à Bagdad mais vous auriez habité à Mossoul, au quartier Domeez jusqu'à vos 7-8 ans, et puis, au quartier universitaire, Al Majmoaa Al Thakafia, jusqu'en juin 2014 (RA1, pp. 4 et 5). Quand bien même vous avez des connaissances géographiques sur ces deux quartiers, il n'est pas permis de croire à votre origine et provenance de Mossoul (Audition du 20 juin 2017, ci-après dénommé RA2, pp. 10 à 14).*

*Ainsi, vous citez les quartiers autour de Domeez, quartier que vous auriez quitté lorsque vous aviez 7-8 ans et où vous ne seriez plus retourné par la suite. Invité à expliquer comment vous avez retenu ces quartiers, vous répondez que votre père faisait des allers-retours et que cela date (RA2, pp. 9 et 10).*

*De plus, vous dites que vos mouvements dans le centre de Mossoul étaient limités aux déplacements entre la maison et l'école mais êtes en mesure de citer des précisions géographiques. Toutefois, vos connaissances ne correspondent pas avec mes informations objectives.*

*Ainsi, vous citez une mosquée, une église, un restaurant (RA2, pp. 10 à 13). Vous ne citez le nom que de la mosquée et dites ne pas savoir s'il y a d'autres églises dans votre quartier. Toutefois, vous dites qu'il n'y avait pas d'hôpital près de chez vous ; or, il y en a. Il en va de même pour les banques (3 près de l'université) (Ibidem). Il y a également une autre église, des banques et un bureaux de poste dans votre quartier.*

*Toutefois, ces connaissances ponctuelles géographiques ne permettent pas de conclure que vous auriez effectivement vécu à Mossoul ces dernières années. Ainsi, vous restez en défaut de répondre à des questions de vécu à Mossoul. En effet, vous dites que vous vous rendiez à l'hôpital de l'autre côté du Tigres mais restez en défaut de décrire le trajet (Ibid., p. 15). De même, vous ignorez les couleur de l'équipe de football et l'existence d'une telle équipe (Ibid., p. 13). Interrogé sur les chaînes de télévision, vous n'en citez que trois et restez en défaut de préciser leur logo (Ibid., p. 14) ; alors que regarder la télévision était l'une de vos activités principale étant donné que vos mouvements étaient limités selon vos dires (Ibid., p. 14).*

*Vous dites qu'il y a eu un couvre-feu avant l'arrivée de Dae'ch mais restez en défaut de préciser les heures de celui-ci arguant ne plus vous en souvenir (RA1, p. 5 et RA2, p. 14). Il est étonnant que vous ne vous rappeliez pas de cela alors que vous dites vous rappeler des quartiers autour de Domeez que vous auriez quitté lorsque vous 7-8 ans et dans lequel vous ne seriez plus retourné (RA2, pp. 9 et 10).*

*Vous dites que votre père avait un commerce mais ne pouvez le situer à Mossoul (RA2, p. 10).*

*En outre, vous dites avoir habité avec votre oncle Salim à Mossoul dans le même quartier, à savoir Al Majmoaa Al Thakafia, depuis vos 7-8 ans (RA1, pp. 4, 5 et 6). Or, votre oncle dit avoir habité au quartier Sumer à Mossoul et ce depuis les années 1970 et que votre père vivait à Bagdad (son audition au CGRA du 02 mai 2016, pp. 2 et 5). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que votre père vivait à Mossoul (RA2, p. 13).*

*Confronté à vos connaissances ponctuelles géographiques vu vos mouvements limités, vous dites que vos amis qui vous rendaient visites vous disaient leurs lieux de fréquentation (RA2, p. 13). Soulignons également que vous justifiez certaines de vos méconnaissances en invoquant votre jeune âge au moment des faits (RA1, pp. 8 à 11 et RA2, pp. 6, 9, 10 et 13). Toutefois, malgré votre jeune âge au moment des faits (7-8 ans), vous avez été mesure de citer les quartiers autour de Domeez que vous avez quitté très jeune mais êtes resté en défaut de préciser la date de votre départ de Mossoul en été 2014 et celle de votre départ d'Irak, ni celle de votre agression alléguée à Bagdad ainsi que le couvre-feu (RA1, pp. 4, 7, 8, 11 et RA2, pp. 6, 14).*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA émet un sérieux doute quant à votre origine et provenance du district Mossoul, province de Nineve.*

*Deuxièmement, vous invoquez les problèmes rencontrés par vos oncles en raison de l'activité de vos cousins et celles de vos oncles Salim, Sabah et Raed. Toutefois, votre oncle Salim dit avoir refusé de travailler avec les américains après la mort de son frère Raed (son audition au CGRA, p.13) alors que vous dites que votre oncle Salim, votre père et vous auriez continué (RA1, pp. 8, 9 et 10).*

*Ensuite, vous dites que vos mouvements étaient limités entre la maison et l'école entre 200-2006 (mort de vos oncles) et juin 2014 (votre départ de Mosoul), par crainte car votre famille (père et oncle Salim) recevait des menaces (lettres, viistes au domicile et appels anonymes) (Ibid., p. 9 et RA2, pp. 4 à 6). Confronté au fait que Al Qaeda aurait vos coordonnées (adresse et numéro de téléphone) et qu'il ne se passe rien de concret et invité à expliquer les raisons de vos limitations de mouvements dans le quartier, vous éludez les questions (RA2, pp. 5 et 6). Partant, il n'est pas permis de croire que votre oncle, votre père et vous ayez continué à fournir des informations sur vos voisins aux américains après la mort de votre oncle Raed en 2006.*

*Ce qui précède entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre nom et ceux de votre oncle Salim et de votre père figuraient sur une liste de personnes a tuer par Al Qaeda (RA1, pp. 9 et 10).*

Le fait que vous ayez été scolarisé durant ces années va plutôt à l'encontre des menaces pesantes sur votre famille. Soulignons qu'il n'est pas permis de conclure que votre famille ait vécu reclus entre 2006 et 2014 dans la mesure où vous auriez été scolarisé, votre père aurait continué ses activités professionnelles, etc (RA1, p. 8, RA2, pp. 6, 10, 12 et 13).

Troisièmement, le seul fait concret que vous invoquez est l'agression alléguée à Bagdad 1 à 2 mois avant votre départ du pays (RA1, pp. 10 et 11). Outre le fait que vous ne savez pas dater ce fait et le situer erronément par rapport à votre départ du pays (RA2, pp. 6 et 7), il y a lieu de remarquer qu'il est étonnant que les miliciens aient remarqué votre présence dans le quartier de vos grands-parents près d'un an après votre arrivée alors que l'entrée du quartier était, vous dites, gardée par les autorités et les milices (check point) (RA1, pp. 10 et 11 et RA2, p. 6). Il est étonnant que personne dans le quartier ne se soit informé sur votre sujet à votre arrivée à Bagdad vu le contexte en été 2014. Confronté à cela, vous éludez les questions posées (RA2, pp. 7 et 8).

Interrogé sur votre vécu à Bagdad, vous dites que vous ne vous éloigniez pas de la porte d'entrée. Invité à expliquer alors ce que vous faisiez pour vous occuper, vous répondez que vous restiez à la maison et ne fréquentiez pas les gens du quartier (RA2, pp. 6 et 7). Dans la mesure où cela a duré durant plus d'un an, le CGRA est en droit d'attendre de votre part de plus amples explications concernant vos occupations, etc.

De plus, vous dites que vous êtes une personne déplacée mais ne déposez aucun document et affirmez ne pas en avoir. Interrogé sur les démarches entreprises pour cette fin, vous dites que votre père en aurait entreprise mais ignorez lesquelles (RA2, pp. 8 et 9).

Votre âge au moment des faits (15 ans en 2014) ne justifie pas ce manque de précision et ce d'autant plus que vous êtes en mesure de fournir des informations concernant vos oncles Sabah et Raed dont la mort remonte en 2005 – 2006 (lorsque vous aviez 6 -7 ans).

Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où votre provenance de Mossoul a été remise en cause et que Bagdad est votre lieu de naissance et votre dernier lieu de séjour en Irak, la protection subsidiaire est analysée par apport à Bagdad.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne

suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du *COI Focus Irak : De veiligheidsituatie in Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiites et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir

compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad.

En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la

personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées

qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de l'identité et la nationalité de votre père et de vous, de l'aptitude à conduire de votre père, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire du titre de séjour de votre père en Turquie et du lieu de résidence de votre famille, à savoir une copie de certificats de nationalité de vous, de la carte de résidence de votre père, du permis de conduire de votre père, de la carte d'identité de votre papa et de vous, copie de la carte de séjour de votre père en Turquie, une carte de ravitaillement.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente. Quant à l'acte de décès de vos deux oncles et le rapport d'autopsie de votre oncle Sabah, ils attestent de leur mort en 2005-2006. Le CGRA ne remet pas en cause ces faits mais souligne que cela c'est passé il y a 10 ans (en 2005-2006) et que la situation en Irak a changé depuis (départ en masse des américains, etc). En outre, le CGRA constate l'absence de crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réelle de subir une

*atteinte grave dans votre chef en lien avec leur mort. Enfin, vous auriez vécu en Irak sans rencontrer de problèmes depuis ces faits, depuis 2005-2006 (Cfr. supra).*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 10, 11, 17 à 20).*

*Je tiens à vous informer que votre oncle a été reconnu réfugié par mes services en mai 2016. Vous déposez d'ailleurs sa carte de réfugié. Le fait qu'il ait été reconnu réfugié ne suffit pas à conclure que vous pouvez bénéficier du statut de réfugié. Il a en effet été reconnu sur base d'éléments propres à sa demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil nombre de documents (voir l'inventaire en annexe de la requête). Outre des rapports généraux concernant l'examen des demandes d'asile ou concernant la situation en Irak, il dépose une documentation concernant Mossoul et, notamment, la situation sécuritaire dans cette ville. Il joint également une lettre de son ancienne tutrice adressée à la « coordinatrice MENA » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

2.3. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

2.4. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint le document déjà versé au dossier le 31 octobre 2017.

2.5. Le 15 janvier 2018, le requérant communique une note complémentaire sur « la situation sécuritaire de Bagdad » à laquelle il annexe plusieurs documents et rapports (voir inventaire annexé à la note complémentaire).

2.6. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

2.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## III. Premier moyen

### III.1. Thèses des parties

#### A. Requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/2 à 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], l'article 27 de l'arrêté royal de 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (« Directive de procédure »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive de Qualification »), l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), l'obligation de motivation générale, les principes de diligence et de raison, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Il dénonce en premier lieu « les mauvaises conditions de l'interview ». Il estime avoir été confronté à une fonctionnaire « qui était agressive dans sa manière de demander des questions et dans sa comportement plus général ».

3.3. Il critique ensuite les motifs de la décision relatifs à sa crédibilité. A cet égard, il reprend chacun de ces motifs et expose qu'ils reposent soit sur une lecture partielle ou incorrecte des rapports d'auditions, soit sur un raisonnement qui n'est pas admissible, notamment à la lumière des recommandations émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant l'examen de la crédibilité des demandes.

## B. Note d'observations

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'elle « entend essentiellement se référer aux motifs de la décision entreprise ». Elle ajoute qu'elle « n'estime pas que la façon dont a été interrogé le requérant permettrait de justifier les méconnaissances de son récit ou l'aurait empêché d'exposer adéquatement les éléments sur lesquels repose sa demande de protection internationale ».

4.2. Concernant l'origine et la provenance du requérant de Mossoul, elle estime que le requérant, « de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir son origine et provenance de Mossoul ».

4.3. Elle demande par ailleurs que les pièces numérotées 9, 10, 11 et 12, annexées à la requête, soient écartées des débats, étant établies dans une langue différente de celle de la procédure et n'étant pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme. Elle demande à cet égard qu'il soit fait application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

## III.2. Appréciation

5.1. La décision attaquée est en grande partie motivée par une série de considérations qui amènent le Commissaire général à « émet[tre] un sérieux doute quant à votre origine et provenance du district Mossoul, province de Nineve ». La suite de la motivation ne permet toutefois pas clairement de comprendre quelle conclusion est tirée de l'existence de ce « sérieux doute ».

En toute hypothèse, le Conseil constate que les motifs qui semblent justifier ce « sérieux doute » ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif ou ne sont pas admissibles. Il constate, en premier lieu, qu'il semble être, paradoxalement, reproché au requérant de pouvoir donner des informations sur le quartier dans lequel il a passé son enfance, sans que rien ne permette de comprendre en quoi cela altérerait sa crédibilité.

Il constate, ensuite, que sur plusieurs points, il est reproché au requérant de ne pas avoir donné certaines informations qu'il a, en réalité, fournies ou de ne pas avoir répondu à des questions qui ne lui ont pas été posées. Il observe ainsi que la décision attaquée indique ce qui suit : « Ainsi, vous citez une mosquée, une église, un restaurant (RA2, pp. 10 à 13). Vous ne citez le nom que de la mosquée et dites ne pas savoir s'il y a d'autres églises dans votre quartier ». Or, il ressort du rapport d'audition cité dans la décision que le requérant a spontanément indiqué le nom de quatre restaurants, ajoutant qu'« il

y en a beaucoup » (p.11), d'une église (idem) et de deux mosquées (p. 13) ; il a également mentionné une troisième mosquée dont il ne connaissait pas le nom mais qu'il a localisé très précisément (p.11). Il n'apparaît, par ailleurs, pas que le requérant ait été invité à indiquer s'il y avait d'autres églises dans le quartier, en sorte qu'il n'est pas possible, au vu du dossier administratif, de comprendre sur quoi la partie défenderesse se base pour affirmer que le requérant aurait déclaré « ne pas savoir s'il y a d'autres églises dans [ce] quartier ». Enfin, le Conseil relève que ni la décision attaquée ni le rapport d'audition sur lesquels elle se base ne tiennent compte du fait que le requérant était âgé d'à peine quinze ans lors de sa fuite de Mossoul, ce qui permet de comprendre qu'il ne soit, par exemple, pas au courant du nombre et de la localisation des banques dans son quartier.

Le Conseil constate encore que le requérant a, par ailleurs, donné nombre d'informations détaillées sur son quartier, les écoles qu'il a fréquentées, l'université, les ponts, les chaînes de télévision à Mossoul, etc., informations que la décision attaquée passe sous silence. Or, l'on n'aperçoit pas pourquoi cet ensemble d'informations n'étaient pas de nature à dissiper le « sérieux doute » émis par le Commissaire général.

5.2. La décision attaquée n'expose par ailleurs pas pour quelle raison il n'est pas tenu compte des documents d'identité versés par le requérant au dossier administratif. Bien que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de faire traduire ces documents, certaines mentions manuscrites ajoutées en marge permettent de comprendre que l'un de ces documents est une carte d'identité du requérant, portant sa photo, délivrée à Mossoul le 19 août 2006 et que deux autres sont des certificats de nationalité du requérant, portant sa photo, dont l'un mentionne qu'il émane de la province de Ninive et est daté du 18 juillet 2012. La décision attaquée ne met pas en doute l'authenticité et la fiabilité de ces documents. Or, ceux-ci fournissent une indication très sérieuse que le requérant vivait effectivement à Mossoul, province de Ninive, au moins jusqu'en juillet 2012.

5.3. Il découle de ce qui précède qu'en rejetant la demande de protection internationale du requérant pour le motif qu'elle « émet un sérieux doute » sur sa provenance de Mossoul, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et matérielle et les principes de bonne administration invoqués dans le moyen, en ce que ces principes imposent notamment un examen minutieux et complet des éléments de la cause.

6. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant établit à suffisance qu'il est originaire de Mossoul et qu'il y a vécu au moins jusqu'en juillet 2012, au vu des documents déposés dans le dossier administratif et des déclarations du requérant telles qu'elles sont consignées dans le dossier administratif. Il est sans incidence à cet égard, que les documents non traduits annexés à la requête doivent, comme le demande la partie défenderesse, être écartés des débats, n'étant pas rédigés dans une langue accessible au Conseil.

7. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant peut faire état d'une crainte avec raison d'être persécuté. Cette question n'est pas directement abordée par la décision attaquée qui s'est arrêtée à développer les raisons qui amènent le Commissaire général à mettre en doute la crédibilité générale du requérant .

7.1. Une partie de ces motifs porte sur la provenance du requérant. Elle a déjà été examinée plus haut et le Conseil est parvenu à la conclusion qu'elle ne résiste pas à l'analyse.

7.2. La décision attaquée ne met, par ailleurs, pas en doute que l'oncle du requérant a été reconnu réfugié en Belgique et que deux autres oncles ont été assassinés. Il n'est pas non plus contesté que deux cousins du requérant ont travaillé pour les forces américaines en Irak et que l'assassinat des deux oncles est lié à cette activité.

7.3. La décision attaquée relève, en revanche, une contradiction entre les propos du requérant et celles de son oncle concernant la date à laquelle la famille a cessé de travailler pour les Américains. Elle indique à cet égard ce qui suit : « votre oncle [S1- réfugié en Belgique] dit avoir refusé de travailler avec les américains après la mort de son frère [R.] (son audition au CGRA, p.13) alors que vous dites que votre oncle [S1.], votre père et vous auriez continué (RA1, pp. 8, 9 et 10) ». Le Conseil constate, à cet égard, en premier lieu, que la décision attaquée opère une confusion entre les noms du père et des oncles du requérant. Comme le relève à juste titre la requête, le requérant n'a jamais indiqué que R. a

été assassiné, celui-ci étant son père, mais bien deux de ses oncles « S2. » et « S3 ». Indépendamment de cette erreur matérielle, le Conseil n'aperçoit pas à quel endroit du rapport d'audition cité il serait indiqué que le requérant aurait déclaré que lui-même, son père ou son troisième oncle ont continué à travailler pour les Américains après la mort de ses deux oncles. Au contraire, il est indiqué dans cette audition que « cela a duré jusqu'en 2006 » (p.9) et plus loin ceci :

*« [S1] travaillait comme [S2- assassiné], il collaborait avec USA, il dénonçait hommes de Al Qaeda, [S1] avait un ami dans services de renseignements irakiennes et donc, on avait coupé pont avec [M. et H. –cousins] car problème de la famille c'était à cause d'eux. Explique-moi ces faits. Après cela, papa a décidé définitivement de quitter quartier. Quartier université pas bonne non plus. Oncle [S1] a été soigné et puis il a pris contact avec [M.] et [H.] pour leur demander de quitter travail avec USA, ils n'ont pas écouté. Et donc problèmes persistés».*

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces propos contredisent ceux de son oncle S1, dont le rapport d'audition est versé dans le dossier administratif.

Il apparaît donc que sur ce point également la décision est entachée d'une erreur matérielle.

7.4. Pour sa part, le Conseil considère que rien n'autorise, dans le dossier administratif et dans les pièces qui lui sont soumises, à mettre en doute la crédibilité du requérant quant à l'implication de plusieurs membres de sa famille dans des activités de soutien aux forces américaines, ni quant aux assassinats, aux violences et aux menaces qui en ont résulté pour la famille.

7.5. Le Conseil constate que ces faits ont amené le Commissaire général à reconnaître la qualité de réfugié à l'oncle du requérant. La situation personnelle du requérant est, certes, en partie différente de celle de son oncle dans la mesure où il n'a pas pu avoir la même implication vu son jeune âge au moment des faits. Toutefois, le passé familial du requérant est tel qu'il peut, dans ce cas d'espèce, justifier une crainte de représailles contre lui-même, en dépit de sa moindre implication dans la collaboration avec les Américains.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le premier moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat rend inutile un examen des autres critiques formulées dans le premier moyen et du second moyen. Cet examen ne peut, en effet, déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART